

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

1	Objet du chapitre.....	3
2	Objectifs du Programme canadien sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre(CCHCG)	3
	2.1 Recours.....	3
3	Dispositions législatives applicables	4
	3.1 Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre	4
	3.2 Loi sur l'extradition.....	4
	3.3 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	5
	3.4 Loi sur la citoyenneté.....	6
4	Formulaires.....	6
5	Pouvoirs délégués.....	6
6	Définitions.....	7
	Crime contre l'humanité.....	8
	6.1 Différences entre génocide et crimes contre l'humanité.....	8
	6.2 Différences entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité.....	9
	6.3 Différences entre crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes terroristes	9
7	Objectifs du programme – ASFC	10
8	Procédure : Établir l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)a) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou l'exclusion en vertu de 1Fa) de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés	10
	8.1 Établissement de la complicité	11
	8.2 Le critère axé sur la contribution	11
	8.3 Les six facteurs du critère axé sur la contribution aux fins de l'établissement de la complicité... ..	12
	8.4 Établissement de la complicité — organisations visant des fins brutales (et circonscrites)	12
	8.5 Établissement de la complicité — organisations ne visant pas des fins brutales	13
	8.6 Moyens de défense	13
	À titre de référence seulement : critère énoncé dans Ryan :	16
	8.7 Cas précédemment exclus par la Section de la protection des réfugiés (SPR)	17
9	Procédure : Établissement de l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)b)	17
	9.1 Régimes désignés	17
	9.2 Régimes désignés aux termes de L35(1)b)	18
	9.3 Critères pour établir l'interdiction de territoire	18
	9.4 Occasion pour une personne d'être entendue	20
	9.5 Consultation avec l'administration centrale de l'ASFC	20
10	Procédure : Évaluation des cas visés par L35 ou par 1Fa)	20
	10.1 Établissement du profil général.....	20
	10.2 Examen de sécurité et demandeurs de visa de résident temporaire et de résident permanent	21
11	Interdiction de territoire en vertu du L35(1)c), du L35(1)d) et du L35(1)e).....	22
	11.1 Entrée limitée et sanctions imposées à l'égard d'un pays au titre du L35(1)c)	22
	11.2 Interdiction de territoire en vertu des alinéas 35(1)d) et 35(1)e).....	22
12	Rôles et attributions	25
	12.1 Division du filtrage pour la sécurité nationale (DFSN).....	25
	12.2 Division de la Collecte, analyse et production du renseignement.....	25
	12.3 Division de l'exécution de la loi en matière d'immigration	25
	12.4 Unité de l'examen des cas (UEC)	25
	Appendice A – Modifications à la Loi et au Règlement sur l'immigration relatives aux crimes de guerre ..	27
	Appendice B – <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>	28
	Appendice C – <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>	29
	a) Article 6 — Crime de génocide.....	29
	b) Article 7 — Crimes contre l'humanité	29
	c) Article 8 — Crimes de guerre	31

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : **2020-06-03**

Modification du titre du chapitre : le titre précédent « Crimes de guerre et crimes contre l'humanité » est remplacé par « Atteinte aux droits humains ou internationaux »

Liste des régimes désignés à la section 9.2 modifiée afin de préciser la date de fin du gouvernement intérimaire au Rwanda, soit le 18 juillet 1994, afin de refléter le changement de régime qui a eu lieu le 19 juillet 1994.

Les modifications apportées à la section 8.6 reflètent la position de principe du ministre sur la défense fondée sur la contrainte.

Section 11 : du contenu a été ajouté pour tenir compte des modifications législatives et de l'ajout de nouvelles interdictions de territoire en vertu des alinéas 35(1)c), 35(1)d) et 35(1)e) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Le titre du Programme canadien sur les crimes de guerre a été modifié pour devenir le Programme canadien sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (CCHCG).

Date : **2016-12-01**

Des modifications ont été apportées au guide ENF 18 afin de tenir compte du critère axé sur la contribution aux fins de l'établissement de la complicité.

Des changements importants et moins importants, ainsi que des précisions, ont été apportés tout au long du chapitre.

Date : **2005-12-15**

Des modifications ont été apportées au guide ENF 18 afin de tenir compte de la politique et du rôle en matière de prestation de services de Citoyenneté et Immigration Canada (IRCC) et de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

L'Appendice E a été supprimé, mais une adresse de site Web a été fournie afin d'orienter le lecteur vers une liste en direct des régimes désignés. L'Appendice F a été renommé en conséquence.

Date : **2004-01-23**

Une puce a été ajoutée à l'Appendice E du chapitre ENF 18 et est ainsi libellée :

désigné le 21 novembre 2003 : le gouvernement de L'Éthiopie sous Mengistu Haile Mariam entre le 12 septembre 1974 et le 21 mai 1991.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

1 Objet du chapitre

Vous trouverez dans le présent chapitre la présentation du Programme canadien sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (CCHCG) et du rôle qu'y joue l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Le chapitre décrit en outre les dispositions relatives à l'interdiction de territoire prévues à l'article 35 de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés \(LIPR\)](#) pour atteinte aux droits de la personne ou aux droits internationaux et fournit des directives sur la façon de déterminer si des personnes sont interdites de territoire au Canada pour participation présumée à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou à un génocide.

2 Objectifs du Programme canadien sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (CCHCG)

Ce programme vise à empêcher que le Canada devienne un refuge pour les criminels de guerre et pour les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, ou d'en avoir été complices.

Le programme est mis en œuvre en partenariat par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), Citoyenneté et Immigration Canada (IRCC), le ministère de la Justice (JUS) et la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

L'ASFC applique et exécute la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) et le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), en refusant aux personnes interdites de territoire l'accès au Canada aux points d'entrée, en refusant l'asile à certains demandeurs et en expulsant les interdits de territoire et les personnes exclues du Canada.

IRCC applique la LIPR et le RIPR en déterminant l'admissibilité des résidents temporaires et permanents au Canada. IRCC effectue également le filtrage préliminaire servant à déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un demandeur a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en a été complice, lors du processus d'évaluation aux fins du visa. IRCC et JUS sont responsables de la révocation de la citoyenneté des personnes qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou en ont été complices.

Conformément à la *Loi sur l'extradition*, JUS est chargé au premier chef des cas où il y a extradition depuis des pays étrangers ou remise à des tribunaux internationaux. JUS travaille également avec le Service des poursuites criminelles du Canada (SPPC) lors des poursuites pénales menées par celui-ci. Les poursuites criminelles découlent d'enquêtes dirigées par la GRC en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

2.1 Recours

Les partenaires du Programme canadien sur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre peuvent exercer plusieurs recours afin de sanctionner les présumés criminels de guerre et les personnes soupçonnées d'avoir participé à des crimes contre l'humanité ou à un génocide. Ils peuvent notamment :

- désigner les gouvernements ou les régimes considérés coupables de violations graves des droits de la personne aux termes de L35(1)b) de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);
- refuser de délivrer un visa à une personne se trouvant à l'extérieur du Canada en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- exclure une personne de la protection offerte par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié;
- faire enquête et exécuter une mesure de renvoi du Canada en vertu de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#);
- engager une poursuite au Canada en vertu de la [Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre](#);
- révoquer la citoyenneté en vertu de la [Loi sur la citoyenneté](#);
- extraditer une personne à la demande d'un gouvernement étranger en vertu de la [Loi sur l'extradition](#);
- remettre une personne à un tribunal international (sur demande) en vertu de la [Loi sur l'extradition](#).

Le gouvernement du Canada peut se prévaloir de ces recours par l'intermédiaire de ses divers organismes, non seulement par l'ASFC. Les activités de chaque ministère et organisme sont régies par des lois différentes qui sont décrites ci-dessous.

3 Dispositions législatives applicables

Voici la liste des lois et des dispositions législatives applicables ainsi que des ministères et organismes du gouvernement du Canada chargés de l'application de la loi à l'égard des personnes qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide, ou en ont été complices.

3.1 *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

Mandat : JUS et la GRC

La Loi :

permet de poursuivre toute personne qui se trouve au Canada, pour toute infraction prévue dans la Loi, peu importe où l'infraction a été commise;

- classe les infractions comme le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les manquements aux responsabilités de la part des commandants militaires et des supérieurs civils;
- crée des infractions dans le but de protéger l'administration de la justice à la Cour pénale internationale (CPI), y compris d'assurer la sécurité des juges et des témoins;
- reconnaît le besoin d'offrir aux victimes d'infractions un dédommagement;
- fournit un mécanisme permettant de le faire.

3.2 *Loi sur l'extradition*

Mandat : JUS et la GRC

La Loi :

- fournit au Canada le fondement juridique permettant l'extradition des personnes qui se trouvent sur son territoire et qui sont réclamées par l'un des « partenaires » du Canada.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Il s'agit de :

- pays signataires d'un accord d'extradition avec le Canada (un traité bilatéral ou une convention multilatérale);
- pays signataires d'un accord spécifique avec le Canada;
- pays ou tribunaux internationaux dont le nom figure à l'annexe de la [Loi sur l'extradition](#).

JUS traite tous les cas d'extradition qui relèvent de son mandat. La procédure d'extradition n'est fournie qu'à titre indicatif; il ne s'agit pas d'un recours offert à l'ASFC.

3.3 Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Mandat : ASFC et IRCC

La Loi :

- prévoit le refus d'accorder un visa et le statut de résident temporaire ou de résident permanent aux personnes qui ont été déclarées interdites de territoires à l'étranger, y compris les personnes interdites de territoire pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide;
- confère le pouvoir de faire enquête sur une allégation, d'établir un rapport à cet égard et, lorsque l'allégation est fondée, de prendre une mesure de renvoi contre des personnes qui cherchent à entrer au Canada ou qui se trouvent déjà au Canada. La Loi permet au ministre de prendre des mesures spéciales en ce qui concerne les personnes déclarées interdites de territoire au titre de L35(1)b);
- permet d'exclure du processus de détermination du statut de réfugié les personnes impliquées dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides;
- permet de désigner les régimes considérés avoir commis des violations graves des droits de la personne, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides;
- restreint le droit d'appel des personnes impliquées dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des génocides.
- permet le renvoi des personnes interdites de territoire au titre de L35, même lorsque ces personnes font l'objet d'une suspension temporaire de renvoi, ainsi que le renvoi vers un pays tiers qui souhaite accueillir les personnes en question, même s'il ne s'agit pas de leur pays de résidence permanente ou de citoyenneté, ni du pays duquel ces personnes sont entrées au Canada.

Tableau : Dispositions de la LIPR et du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui ont trait à l'atteinte des droits de la personne ou des droits internationaux

Disposition	Loi ou Règlement
Atteinte aux droits humains ou internationaux	L35
Commencer, hors du Canada, une des infractions visées à la <i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>	L35(1)a)
Poste de rang supérieur	L35(1)b)
Entrée limitée ou sanctions imposées à l'égard d'un pays	L35(1)c)

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Visé par un décret en vertu de la <i>Loi sur les mesures économiques spéciales (LMES)</i>	L35(1)d)
Visé par un décret pris en vertu de la <i>Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)</i>	L35(1)e)
Dispense ministérielle	L42.1
Exception au non-refoulement	L115(2)b)
Décisions prescrites, quant aux faits, qui ont force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)a)	R15
Décisions prescrites, quant aux faits, qui ont force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)b)	R16

Exclusion du principe du non-refoulement (L115(2)b)

En règle générale, les réfugiés au sens de la Convention au Canada sont protégés contre le renvoi en vertu de L115(2)a) de la LIPR. Or, il existe une exception lorsque la personne qui a qualité de réfugié au sens de la Convention est déclarée interdite de territoire au Canada pour avoir commis des violations des droits de la personne et que le représentant du ministre de IRCC estime que cette personne constitue un danger pour la sécurité du Canada ou que la nature et la gravité de ses actes dépassent l'importance des risques auxquels elle serait exposée advenant son renvoi.

Si un agent relève un cas où il convient de demander un avis au titre de L115(2)b), il doit consulter le guide ENF-28 et communiquer avec la Section de l'évaluation du danger de l'ASFC.

3.4 Loi sur la citoyenneté

Mandat : IRCC et la GRC

La Loi :

- interdit l'attribution de la citoyenneté pour des raisons de sécurité ou de criminalité et permet de révoquer la citoyenneté obtenue par fraude ou de fausses déclarations relativement, entre autres, à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou à un génocide.
- prévoit que nul ne peut recevoir la citoyenneté tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la GRC ou le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

4 Formulaire

Sans objet

5 Pouvoirs délégués

L'article 4 de la LIPR indique quel ministre est chargé de l'application de la LIPR. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration [ministère aussi désigné par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)] et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (SP) sont conjointement

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

chargés de l'administration et de l'application de la LIPR; cela étant, leurs mandats ne sont pas identiques. Le ministre d'IRCC, sauf disposition contraire, est chargé de l'administration générale de la LIPR. Le ministre de SP est responsable au premier chef de l'administration de la LIPR en ce qui concerne les points suivants :

- contrôle des personnes aux points d'entrée;
- mesures d'exécution de la LIPR, notamment en matière d'arrestation, de détention et de renvoi;
- établissement de politiques concernant l'application de la LIPR et l'interdiction de territoire au titre des articles 34, 35 et 37;
- déclarations mentionnées à l'article 42.1 (disposition sur la dispense ministérielle).

Conformément au paragraphe 6(1) de la LIPR, le ministre responsable peut désigner des personnes ou catégories de personnes pour assurer l'application des dispositions de la LIPR, et préciser les pouvoirs et les tâches des agents ainsi désignés. Cette pratique constitue la **désignation de pouvoir**. De plus, le L6(2) autorise toute personne désignée par écrit par le ministre à réaliser des tâches exécutables par le ministre en vertu de la LIPR. Cette pratique constitue la **délégation de pouvoirs**.

Chaque ministre, qui est habilité par la LIPR, a écrit une délégation de pouvoirs qui est régulièrement mise à jour. Les instruments de délégation des attributions et de désignation des agents stipulent qui peut assumer des fonctions précises liées à l'immigration. Le personnel de l'ASFC et d'IRCC est désigné selon le poste pour accomplir les attributions déléguées ou désignées. Il convient de noter que ces instruments comportent un lien hiérarchique, c'est-à-dire que seule l'attribution la plus faible y est indiquée puisque l'attribution en question est aussi accordée aux postes des niveaux supérieurs, dont le lien hiérarchique est direct, pour exécuter des fonctions précises relatives à l'immigration.

Les représentants de l'ASFC et d'IRCC devraient toujours examiner les instruments de l'ASFC et d'IRCC puisqu'ils les désignent et leur délèguent des attributions. Les instruments se trouvent dans le guide [IL3 – Désignation des agents et délégation des attributions](#).

Il est important de souligner que bien que les agents d'IRCC aient été désignés comme étant autorisés à refuser une demande présentée en vertu de la LIPR en raison de l'interdiction de territoire au titre des L34 (sécurité), L35 (atteinte aux droits humains ou aux droits internationaux) et L37 (criminalité organisée), seuls les agents de l'ASFC peuvent préparer et examiner des rapports au titre du L44(1) pour ces interdictions de territoire.

Le ministre (de la Sécurité publique) peut désigner un régime aux termes du L35(1)b). Ce pouvoir ne peut être délégué à une autre personne.

6 Définitions

Au sens de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* :

Crime de guerre	Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.
-----------------	--

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Crime contre l'humanité	Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.
Génocide	Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

6.1 Différences entre génocide et crimes contre l'humanité

Génocide	Crime contre l'humanité
Acte commis dans l'intention de détruire un groupe.	Acte commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.
L'auteur de l'acte vise la destruction d'un groupe.	L'auteur de l'acte a conscience de l'attaque généralisée ou systématique et a l'intention de commettre cet acte criminel.
Le groupe ciblé, au sens du <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i> , est relativement restreint; c'est un groupe national, ethnique, racial ou religieux. De plus, on ajoute à la loi canadienne tout autre groupe identifiable de personnes.	Le groupe ciblé, au sens du <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i> , est relativement restreint; c'est un groupe national, ethnique, racial ou religieux. De plus, on ajoute à la loi canadienne tout autre groupe identifiable de personnes.
Le génocide s'inscrit toujours dans la grande catégorie des crimes contre l'humanité.	

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

6.2 Différences entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité

Crime de guerre	Crime contre l'humanité
Peut se limiter à un acte criminel isolé.	Un acte criminel isolé ne peut constituer un crime contre l'humanité que s'il est prouvé que cet acte s'inscrit dans le cadre d'une politique systématique ou généralisée (art. 7 du <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i>).
Il n'y a crime de guerre que lorsque les hostilités entre protagonistes ont atteint un certain seuil d'intensité (al. d), par. 2, art. 8 du <i>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</i> . Ainsi, des agents de police se livrant à la violence au cours d'émeutes ne commettent pas nécessairement de crime de guerre, mais peuvent commettre des crimes contre l'humanité.	Peut se produire dans tous les contextes, soit au cours d'une guerre internationale ou d'une guerre civile, et même en temps de paix. Une atrocité, par exemple le meurtre d'un civil au cours d'une guerre civile, peut constituer à la fois un crime de guerre et un crime contre l'humanité.
Peut comprendre un crime contre la propriété.	

6.3 Différences entre crimes contre l'humanité, crimes de guerre et actes terroristes

En règle générale, les actes terroristes ont une application plus large que celle des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, car :

- ils peuvent viser des personnes comme des biens;
- ils peuvent constituer des incidents isolés; leur perpétration n'a pas à être systématique ou généralisée;
- ils peuvent être commis en temps de guerre ou en temps de paix.

La conduite criminelle liée aux actes terroristes comporte généralement des actes très graves qui visent des personnes et des biens (voir le sous-alinéa 83.01(1)b)(ii) du *Code criminel*). Les actes terroristes sont également commis dans un but précis et avec une intention particulière (voir sous-alinéas 83.01(1)b)(i) et 83.01(1)b)(ii) du *Code criminel* du Canada).

Cette application plus large ressort également de l'article 34 de la LIPR, qui rend interdite de territoire toute personne qui est ou qui était membre d'une organisation terroriste.

L'agent peut être devant un demandeur qui répond à la description des trois crimes, par exemple :

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- il appartenait à un groupe;
- le groupe de personnes effectuait des bombardements;
- l'incident est survenu au cours d'une guerre civile.

Dans un tel cas, il vaut mieux conclure que cette personne est visée par le L34(1)f plutôt que par le L35(1)a). La seule appartenance à un groupe ne permet pas d'appliquer L35(1)a), compte tenu de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans [Rachidi Ekanza Ezokola c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration \(2013\) CSC 40](#) (il faudrait établir que la personne en question a apporté une contribution volontaire, significative et consciente aux crimes perpétrés). Cet aspect est présenté en détail à la section 8 du présent chapitre.

Note : L'Appendice C renferme les articles 6, 7 et 8 du *Statut de Rome Criminal Court*, qui fournissent davantage de précisions et d'exemples de ce qui constitue un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un génocide.

7 Objectifs du programme – ASFC

Les auteurs ou les complices d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un génocide ou de tout autre acte répréhensible, sans égard au moment ou à l'endroit de la perpétration des crimes, ne sont pas les bienvenus au Canada.

En ce qui a trait aux criminels de guerre contemporains, une démarche à quatre volets est appliquée :

- refuser, à l'étranger, soit leurs demandes de visa de résident permanent, de réfugié ou de résident temporaire;
- leur refuser l'entrée au Canada aux points d'entrée;
- les exclure du processus de détermination du statut de réfugié en place au Canada;
- les déclarer interdits de territoire et les renvoyer du Canada

8 Procédure : Établir l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou l'exclusion en vertu de 1Fa) de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés

L35(1)a) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoit ce qui suit :

35. (1) Emportent interdiction de territoire pour atteinte aux droits humains ou internationaux les faits suivants :

a) commettre, hors du Canada, une des infractions visées aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

L'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés prévoit ce qui suit :

1F Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Cela comprend ce qui suit :

- les personnes qui commettent personnellement une infraction;
- les personnes qui tentent de commettre une infraction;
- les personnes qui aident et assistent, encouragent ou participent dans la planification d'une infraction;
- les personnes qui occupent un poste de commandement ou ont une responsabilité hiérarchique à l'égard des auteurs de l'infraction;
- les personnes qui sont complices lors de la commission de l'infraction.

8.1 Établissement de la complicité

L'arrêt *Rachidi Ekanza Ezokola c Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (Ezokola)* rendu en 2013 par la Cour suprême du Canada (CSC) a apporté des changements à la façon d'établir la complicité dans la perpétration de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'un génocide. La Cour a énoncé le critère juridique axé sur la contribution à appliquer par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou par les agents d'immigration au Canada et à l'étranger. Voici les éléments de la jurisprudence relative à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la *Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés*, qui s'appliquent aussi à l'analyse relative à L35(1)a) de la LIPR, et que la Cour a écarté :

- la complicité par simple association;
- la présomption selon laquelle la simple appartenance à une organisation animée d'un dessein circonscrit et brutal suffit pour écarter la protection d'une personne à titre de réfugié ou pour déclarer cette personne interdite de territoire au titre de L35(1)a).

8.2 Le critère axé sur la contribution

Les caractéristiques clés de la jurisprudence relative au critère axé sur la contribution sont les suivantes :

- Caractère **volontaire** de la contribution aux crimes du groupe ou un dessein criminel

Le décideur doit tenir compte du mode de recrutement de l'organisation et des possibilités de quitter celle-ci rapidement et en toute sécurité. L'exigence du caractère volontaire permet au demandeur d'invoquer la contrainte. La contribution au crime ou au dessein criminel doit être volontaire; elle ne peut être faite sous la contrainte.

- Contribution **significative** aux crimes ou au dessein criminel

La simple association devient désormais complicité coupable lorsqu'une personne apporte une contribution significative aux crimes ou au dessein criminel d'un groupe. Le degré de contribution doit être soupesé avec soin afin d'éviter un élargissement déraisonnable de la notion de participation criminelle en droit pénal international.

- Contribution **consciente** aux crimes ou au dessein criminel

L'intéressé doit être au courant de la perpétration des crimes ou du dessein criminel et savoir que son comportement facilitera la perpétration des crimes ou la réalisation du dessein criminel.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

8.3 Les six facteurs du critère axé sur la contribution aux fins de l'établissement de la complicité

Pour déterminer si les actes d'un individu répondent au critère de la complicité, le décideur doit tenir compte des six facteurs suivants :

- la taille et la nature de l'organisation, notamment la question de savoir si l'organisation était animée d'un dessein circonscrit et brutal;
- la section de l'organisation à laquelle l'intéressé était le plus directement associé;

Le décideur devrait tenir compte du fait que l'intéressé pourrait ne pas avoir été associé à toutes les sections de l'organisation et qu'il aurait pu être écarté de la section qui avait participé aux crimes ou au dessein criminel. Le décideur doit explorer à fond l'organisation afin de bien définir le groupe auquel aurait appartenu l'intéressé, notamment dans le cas des organisations hybrides ou multiformes.

- les fonctions et les activités de l'intéressé au sein de l'organisation;

Ce facteur joue un rôle important, car il vise précisément la participation du demandeur aux activités quotidiennes de l'organisation. Le décideur devrait se pencher sur cette participation au regard des fonctions et des activités de l'intéressé ainsi que sur le lien entre celles-ci et les crimes et le dessein criminel de l'organisation.

- le poste ou le grade de l'intéressé au sein de l'organisation;
- la durée de l'appartenance de l'intéressé à l'organisation, surtout après qu'il a pris connaissance de ses crimes ou de son dessein criminel;
- le mode de recrutement de l'intéressé et la possibilité qu'il a ou non de quitter l'organisation;

Il ne s'agit pas de facteurs exhaustifs qui s'appliquent à tout coup. Leur examen doit s'attacher à la contribution de l'individu aux crimes ou au dessein criminel. L'importance accordée à chacun des facteurs dépend des faits et du contexte de chaque affaire.

Le critère axé sur la contribution aux fins de l'établissement de la complicité ne remplace pas les différents modes de responsabilité partielle pour la participation à un crime international, comme le fait d'aider, d'encourager, d'inciter, de donner des ordres, de détenir une autorité ou une responsabilité hiérarchique, etc., au sens des instruments internationaux.

8.4 Établissement de la complicité — organisations visant des fins brutales (et circonscrites)

Selon la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Ezokola*, 2013 CSC 40, lorsqu'il s'agit d'établir la complicité, il convient d'appliquer le critère axé sur la contribution.

Il faut tout d'abord tenir compte de la taille et de la nature de l'organisation. Si le but premier de l'organisation est la participation à des crimes de guerre, à des crimes contre l'humanité ou à un génocide, ce facteur a davantage de poids que les autres facteurs susmentionnés. Le caractère brutal du dessein dont est animée l'organisation n'a d'incidence que par rapport aux facteurs du critère axé sur la contribution, et ne suffit pas à lui seul pour établir la complicité. La Cour suprême a déclaré dans l'arrêt *Ezokola* qu'« [e]n revanche, lorsque l'organisation sera animée d'un dessein circonscrit et brutal, le lien sera plus facile à établir. En pareilles circonstances, un décideur peut être plus enclin à inférer que l'accusé connaissait le dessein criminel du groupe et qu'il a contribué à sa réalisation. »

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

8.5 Établissement de la complicité — organisations ne visant pas des fins brutales

Le critère axé sur la contribution demeure applicable si la fonction principale de l'organisation ne vise pas la commission de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité et que de tels crimes ne s'inscrivent pas parmi les [...] régulières [...]

Voici les activités qui, selon les tribunaux canadiens, correspondent à l'aide et à l'encouragement figurant parmi les quatre formes de complicité mentionnées au début du présent chapitre :

- remettre des personnes à des organisations visant des fins brutales ou non, sachant que ces personnes seraient victimes de sévices;
- fournir à des organisations des renseignements sur des personnes pour qui ces renseignements pourraient entraîner des sévices;
- assurer des fonctions de soutien, comme celles d'agent de renseignements, de chauffeur ou de garde du corps, à des membres de l'organisation;
- aider à accroître l'efficacité de l'organisation animée d'un dessein circonscrit et brutal, par exemple, être un policier chargé des prisonniers politiques dans un hôpital militaire ou être responsable de la section de formation juridique auprès d'une force policière.

Le décideur est tenu de déterminer si la personne concernée a **volontairement et consciemment contribué de manière significative** à la perpétration d'un crime par le groupe ou à la réalisation du dessein criminel de ce groupe. En cas de préoccupations en matière d'interdiction de territoire au regard d'une personne qui n'a pas commis le crime elle-même, le critère axé sur la contribution permettra au décideur de trancher cette question.

8.6 Moyens de défense

Le fardeau de preuve, en ce qui concerne les moyens de défense, incombe à la personne concernée. Il appartient à cette dernière d'invoquer un moyen de défense et d'en établir le bien-fondé. Les moyens de défense les plus courants en droit de l'immigration et des réfugiés sont l'obéissance aux ordres d'un supérieur et l'existence d'une contrainte.

Obéissance aux ordres d'un supérieur

L'un des moyens de défense courants évoqués par une personne qui a commis un crime de guerre, un génocide ou un crime contre l'humanité, repose sur l'obéissance aux ordres d'un supérieur, c'est-à-dire que les fonctions de la personne exigent qu'elle obéisse aux ordres du gouvernement ou d'un supérieur. Bien que ce moyen de défense puisse être invoqué dans une poursuite criminelle afin d'obtenir une réduction de peine, il n'est pas pertinent aux fins de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et ne peut annuler le motif d'interdiction de territoire en application de L35(1)a) ou l'exclusion au titre de 1Fa), sauf si la personne concernée peut démontrer que l'ordre suivi n'était pas manifestement illégal, mais il s'agit d'un critère exigeant.

Existence d'une contrainte

En ce qui a trait au critère approprié pour la défense fondée sur la contrainte lorsqu'il est invoqué dans le contexte des évaluations au titre du L35(1)a) ou d'une exclusion par application de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés qui est prévue à l'article 98 de la LIPR, la position de principe adoptée par le ministre repose sur une approche harmonisée à l'égard des diverses formulations du critère applicable à la défense fondée sur la contrainte dans le droit pénal et le droit de l'immigration au Canada, ainsi que dans le droit pénal international.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

1. Au moment d'évaluer une défense fondée sur la contrainte dans le contexte d'une interdiction de territoire au titre du L35(1)a) ou d'une exclusion par application de l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés qui est prévue à l'article 98 de la LIPR, il convient de s'appuyer sur le **droit pénal international**. Ce critère a été établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt [Ramirez c. Canada \(Ministre de l'Emploi et de l'Immigration\), 1992 CanLII 8540 \(CAF\)](#).
2. Les modalités de la défense fondée sur la contrainte en droit pénal international ont toutefois changé depuis la publication de l'arrêt *Ramirez*. Dans son état actuel, le critère est énoncé à [l'alinéa 31\(1\)d\) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale](#). Le critère relatif à la défense fondée sur la contrainte énoncé à l'alinéa 31(1)d) du *Statut de Rome* s'applique donc.
3. Le critère du droit pénal canadien pour la défense fondée sur la contrainte énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [R. c. Ryan, 2013 CSC 3](#) ne devrait être invoqué qu'à titre d'aide à l'interprétation (voir la section « Aux fins de renvoi uniquement : le critère suivant l'arrêt *Ryan* » ci-dessous).

Les lignes qui suivent résument les aspects du critère devant être mis en application.

1. Il doit y avoir une menace de mort imminente ou de lésions corporelles graves, continues ou imminentes.
2. Une telle menace doit être proférée par d'autres personnes ou constituée par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée.
3. La menace doit être dirigée contre la personne concernée ou une autre personne.
4. La personne concernée doit agir par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace.
5. En agissant ainsi, la personne concernée n'a pas l'intention de causer un préjudice plus grave que celui qu'elle cherche à éviter.

Détails de l'interprétation harmonisée du ministre :

Le ministre a adopté la position selon laquelle les éléments du critère **du droit pénal international** applicable à la défense fondée sur la contrainte sont en harmonie avec les éléments du critère appliqué **dans le droit pénal canadien**.

Selon l'interprétation du ministre, les deux critères reconnaissent que la responsabilité de la perpétration d'un crime disparaît lorsque :

- l'« accusé » (la personne dont on allègue qu'elle a commis le crime) a commis le crime dans des circonstances qui, de fait, ont retiré la capacité à l'« accusé » d'exercer son libre arbitre (c'est-à-dire que l'acte n'était plus volontaire ou que l'« accusé » a été contraint d'agir), en raison :
 - d'une menace de mort ou de lésions corporelles graves contre l'« accusé » ou une autre personne, qui l'a emporté sur le préjudice que l'« accusé » a été forcé d'infliger.

Les deux critères prévoient des éléments rigoureux qui doivent être réunis pour que la défense fondée sur la contrainte s'applique. Ces éléments sont harmonisés de la façon suivante :

1. Il doit y avoir eu « menace de mort ou de lésions corporelles graves » :
 - i. la menace doit être exprimée par d'autres personnes ou constituée par d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'« accusé »;
 - ii. un danger purement abstrait ou la simple probabilité accrue qu'une situation dangereuse se produise ne suffira pas;
 - iii. la menace doit avoir été objectivement présente et ne doit pas simplement exister dans l'esprit de l'auteur (il doit être raisonnable pour l'« accusé » d'avoir cru que la menace se concrétiserait);

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- iv. la menace doit avoir été dirigée contre l'« accusé » ou une autre personne.
2. Il doit y avoir un « lien temporel étroit » entre la **menace** et le **préjudice** qui est évoqué dans la menace :
 - i. un « lien temporel étroit » suffit à démontrer que la mise à exécution de la menace n'était pas trop éloignée dans le temps ou trop vague quant au choix du moment;
 - ii. un « lien temporel étroit » permet de conclure qu'il est raisonnable de croire que le degré de pression exercée sur l'« accusé » était suffisant pour que celui-ci perde la capacité d'agir librement (l'« accusé » a donc agi de façon involontaire);
 - iii. un « lien temporel étroit » n'exclut pas la possibilité de prendre en compte des menaces de préjudice futur; le préjudice futur est évalué sous l'angle de l'existence d'un lien temporel suffisamment étroit avec la menace;
 - iv. le mot « imminente » dans le Statut de Rome est assimilé à la notion de « lien temporel étroit », puisque cette expression est utilisée par la CSC dans l'arrêt Ryan.
3. Il doit y avoir un « lien temporel étroit » entre la **menace** et l'**acte** de l'« accusé »; c'est ce qui permet de déterminer si l'« accusé » avait un moyen légal d'éviter de commettre l'acte :
 - i. un « lien temporel étroit » suffit à démontrer que la mise à exécution de la menace n'était pas trop éloignée dans le temps ou trop vague quant au choix du moment;
 - ii. un « lien temporel étroit » permet de conclure qu'il est raisonnable de croire que le degré de pression exercée sur l'« accusé » était suffisant pour que celui-ci perde la capacité d'agir librement (et agisse de façon involontaire);
 - iii. le mot « imminente » dans le Statut de Rome est assimilé à la notion de « lien temporel étroit », puisque cette expression est utilisée par la CSC dans l'arrêt Ryan.
4. Il faut pouvoir conclure, à la lumière d'une norme objective modifiée, qu'il n'y avait aucun moyen légal d'éviter la commission de l'acte (cela reflète à la fois la position énoncée dans Ryan et l'exigence du Statut de Rome selon laquelle il faut avoir agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter la menace).
 - i. une menace entraîne une contrainte seulement si elle n'est pas autrement évitable, c'est-à-dire si une personne raisonnable dans des circonstances comparables aurait refusé de se soumettre et n'aurait pas été amenée à commettre l'acte criminel en question (aucune autre mesure d'évitement ne pouvait raisonnablement être prise) (on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la personne concernée résiste au risque ou qu'elle le prenne);
 - ii. le fait d'agir par nécessité et de façon raisonnable pour écarter une menace n'exige pas une bravoure, un héroïsme ou des prouesses extraordinaires qui, par définition, vont au-delà de ce qu'on attendrait d'une personne raisonnable;
 - iii. cette analyse suppose une évaluation visant à déterminer s'il existait un moyen sûr d'échapper à la situation;
 - iv. cette analyse suppose une évaluation visant à déterminer si l'« accusé » ou l'« accusée » est responsable de la situation dans laquelle il ou elle se retrouve ou si la situation est conforme à sa propre volonté. Par exemple, lorsque l'« accusé » devient ou demeure partie d'une association dans laquelle il accepte le risque en toute connaissance de cause, du fait de cette association, il pourrait être amené à commettre un tel crime. S'associer volontairement (se joindre à une telle association ou rester associé) en toute connaissance de cause ne satisferait pas à l'exigence d'agir par nécessité et de façon raisonnable.
 - v. l'application d'une « norme objective modifiée » consiste à évaluer les actes qu'une personne raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances et ayant vécu les mêmes expériences que l'« accusé » aurait commis (p. ex. déterminer s'il y a un moyen légal d'éviter de commettre l'acte, comme un moyen sûr d'échapper à la situation).
5. Il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre le préjudice évoqué dans la menace et le préjudice que l'« accusé » a infligé à sa victime ou à ses victimes. La menace doit évoquer un préjudice supérieur au préjudice infligé. Cet aspect doit également être évalué en fonction d'une norme objective modifiée :
 - i. cette analyse suppose d'évaluer la gravité des lésions corporelles qui ont été évoquées dans la menace;

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- ii. l'application de la « norme objective modifiée » consiste à évaluer les actes qu'une personne raisonnable dans la même situation et les mêmes circonstances et ayant vécu les mêmes expériences que l'« accusé » aurait commis (p. ex. déterminer si la menace évoque un préjudice supérieur au préjudice infligé à la victime ou aux victimes).

À titre de référence seulement : critère énoncé dans *Ryan* :

Au paragraphe 55 de [R. c. Ryan, 2013 CSC 3 \(CanLII\)](#), la Cour suprême du Canada énonce le critère applicable en droit pénal canadien à la défense fondée sur la contrainte de la façon suivante :

1. des menaces explicites ou implicites de mort ou de lésions corporelles proférées contre l'accusé ou un tiers. Les menaces peuvent porter sur un préjudice futur. Bien que, traditionnellement, le degré de préjudice corporel ait été décrit comme devant être « grave », il vaut mieux examiner cette question de la gravité à l'étape de la proportionnalité, qui représente un critère capable d'établir le degré approprié de préjudice corporel;
2. l'accusé croyait, pour des motifs raisonnables, que les menaces seraient mises à exécution;
3. il n'existe aucun moyen de se soustraire sans danger à la menace; cet élément est évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
4. il doit exister un lien temporel étroit entre les menaces proférées et le préjudice qu'on menace de causer;
5. il doit exister un rapport de proportionnalité entre le préjudice dont l'accusé est menacé et celui qu'il inflige. Cet élément doit également être évalué en fonction d'une norme objective modifiée;
6. l'accusé n'a participé à aucun complot ni à aucune association le soumettant à la contrainte, et savait vraiment que les menaces et la contrainte l'incitant à commettre une infraction criminelle constituaient une conséquence possible de cette activité, de ce complot ou de cette association criminels.

Application de la défense fondée sur la contrainte :

- Lorsqu'une allégation touchant le L35(1)a) ou l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés est formulée devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) et que la personne concernée a invoqué la contrainte, c'est à un commissaire de la CISR qu'il incombe de décider si la défense a été adéquatement établie.
- Lorsqu'une défense fondée sur la contrainte est invoquée, les agents d'audience de l'ASFC qui représentent le ministre auprès de la CISR [dans les cas d'allégations touchant le L35(1)a) ou l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés] doivent déterminer si cette défense a été adéquatement établie à la lumière des faits de l'affaire et de la position du ministre quant au critère applicable à la défense fondée sur la contrainte.
- Au moment de déterminer s'il convient de rédiger un rapport au titre du L44(1) sur l'interdiction de territoire imposée en vertu du L35(1)a) ou de déférer l'affaire au titre du L44(2), ou lorsque l'alinéa Fa) de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pourrait être mis en cause dans le cadre d'une demande d'asile, ainsi que dans les cas où une défense fondée sur la contrainte est invoquée, les agents doivent consigner et étayer toute preuve de contrainte ayant été soumise. Dans ces circonstances, les agents ou les délégués du ministre n'ont pas à prendre une décision sur la question de savoir si la défense fondée sur la contrainte a été établie.
- Lorsqu'ils examinent une demande de résidence permanente présentée au Canada, les agents principaux, au moment de déterminer si la personne visée est ou n'est pas interdite de territoire au Canada aux termes du L35(1)a), doivent consigner et étayer tout élément de preuve concernant la contrainte invoquée.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- Lorsque le L35(1)a) est en cause dans le cadre du traitement d'une demande de visa et que la personne concernée a invoqué la contrainte, c'est à un agent d'immigration d'IRCC qu'il incombe de décider si la défense a été adéquatement établie. Les agents d'immigration d'IRCC doivent consigner et étayer toute preuve de contrainte ayant été soumise.

Ils doivent également tenir compte de la position de principe relative au critère applicable à la défense fondée sur la contrainte telle qu'elle est énoncée dans le présent chapitre.

8.7 Cas précédemment exclus par la Section de la protection des réfugiés (SPR)

Suivant l'alinéa R15b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), les décisions en vertu de la section F de l'article premier [1Fa)] de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés ont, quant aux faits, force de chose jugée pour l'examen au titre de L35(1)a) de la LIPR.

Par exemple, si la personne concernée est déjà venue au Canada et que l'agent a la preuve que la SPR a exclu celle-ci de la détermination du statut de réfugié en vertu de 1Fa), dans la plupart des cas, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête pour établir l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)a), à condition que le décideur puisse démontrer que les faits en question résisteront à un examen suivant le nouveau critère axé sur la contribution. En général, il est possible d'invoquer les décisions de la SPR antérieures à l'arrêt *Ezokola* sans avoir à appliquer le nouveau critère de la complicité.

Dans certaines situations, la personne remet à l'agent des renseignements supplémentaires qui n'étaient pas disponibles au moment de l'exclusion par la SPR. Le décideur doit prendre en compte les nouveaux éléments de preuve vraisemblables relatifs à l'interdiction de territoire. Il doit accepter les nouveaux renseignements supplémentaires et les examiner pour satisfaire au critère axé sur la contribution.

Les observations du demandeur ainsi que celles de l'ASFC peuvent être considérées comme de nouveaux éléments de preuve, pour autant que la SPR n'en ait pas été saisie. Dans le cas d'un élément de preuve pertinent et crédible qui requiert une consultation avec l'AC de l'ASFC, les agents peuvent communiquer avec l'Unité de l'examen des cas.

En outre, suivant le R15, les décisions rendues par tout tribunal pénal international établi par résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou par la CPI, ainsi que les décisions rendues en vertu du *Code criminel* du Canada ou de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* par un tribunal canadien ont également, quant aux faits, force de chose jugée pour le constat de l'interdiction de territoire au titre de L35(1)a).

Vous trouverez des décisions en matière de complicité, à l'appendice H du guide ENF24.

9 Procédure : Établissement de l'interdiction de territoire en vertu de L35(1)b)

9.1 Régimes désignés

Une personne ne peut être visée par L35(1)b) sauf si le gouvernement concerné a été désigné par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile en tant que régime s'étant livré au terrorisme, à des violations systématiques ou graves des droits humains, à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité au sens des paragraphes 6(3) à (5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

9.2 Régimes désignés aux termes de L35(1)b

Désigné le 16 juin 1993 avec prolongation jusqu'au 15 août 1997 le régime serbe en Bosnie, du 27 mars 1992 au 10 octobre 1996.

Désigné le 12 octobre 1993 : le régime Siad Barré en Somalie entre 1969 et 1991.

Désigné le 8 avril 1994 : les anciens gouvernements militaires à Haïti entre 1971 et 1986, et entre 1991 et 1994, à l'exception de la période allant d'août à décembre 1993.

Désigné le 21 octobre 1994 : les anciens régimes marxistes en Afghanistan entre 1978 et 1992.

Désigné le 3 septembre 1996 avec modification le 9 septembre 2004 : le gouvernement d'Ahmed Hassan Al-Bakr et de Saddam Hussein au pouvoir en Iraq de 1968 au 22 mai 2003.

Désigné le 27 avril 1998 : le gouvernement du Rwanda sous le président Habyarimana entre octobre 1990 et avril 1994, ainsi que le gouvernement intérimaire au pouvoir entre avril 1994 et le 18 juillet 1994.

Désigné le 30 juin 1999 avec modification le 14 mars 2001 : les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de la Serbie (sous Milosevic) du 28 février 1998 au 7 octobre 2000.

Désigné le 14 mars 2001 avec modification le 9 septembre 2004 : le régime taliban en Afghanistan du 27 septembre 1996 au 22 décembre 2001.

Désigné le 21 novembre 2003 : le gouvernement d'Éthiopie sous Mengistu Haile Mariam du 12 septembre 1974 au 21 mai 1991.

L'ASFC formule, en consultation avec la Région internationale d'Immigration, Réfugiés, Citoyenneté et Immigration Canada (IRCC) et Affaires mondiales Canada (AMC), une recommandation concernant la désignation d'un gouvernement à l'intention des ministres. Les facteurs suivants figurent parmi ceux qui sont examinés pour décider si un régime sera désigné :

- condamnation par d'autres pays et organisations;
- position globale du gouvernement du Canada, y compris la possibilité que la demande du statut de réfugié présentée par un haut fonctionnaire compromette la position ferme du Canada à l'égard des droits de la personne;
- la nature des violations des droits de la personne;
- les préoccupations en matière d'immigration, notamment en ce qui a trait au nombre de personnes provenant d'un certain pays et à la possibilité que la société canadienne soit menacée.

9.3 Critères pour établir l'interdiction de territoire

Les personnes décrites à L35(1)b peuvent être réparties en trois catégories, chacune avec ses preuves exigées, comme on le constate au tableau qui suit :

Catégorie	Preuve requise	Remarques
	Régime désigné	

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

<p>1. Personnes visées à R16a), b), f) (ambassadeurs seulement), et g)</p>	<p>Preuve du poste occupé</p>	<p>Une personne de ce groupe est présumée être capable ou avoir été capable d'exercer une influence importante sur l'exerIRCCe du pouvoir par ce gouvernement. C'est une présomption irréfutable maintenue par la Cour d'appel fédérale. En d'autres termes, le fait que la personne occupe ou occupait un poste supérieur de cette catégorie détermine la présomption. En plus de la désignation et de la preuve que la personne occupe ou occupait ce poste, aucune autre preuve n'est requise pour établir l'interdiction de territoire.</p>
<p>2. Personnes visées à R16c), d), e) et f) (diplomates de haut rang seulement)</p>	<p>Régime désigné</p> <p>Preuve de poste occupé</p> <p>Preuve d'un poste de rang supérieur (voir la note à la fin du tableau)</p>	<p>Outre la preuve nécessaire, on doit établir que le poste est de rang supérieur. À cette fin, on doit situer le poste dans la hiérarchie où le fonctionnaire travaille. On peut trouver des exemplaires d'organigrammes dans des ouvrages comme <i>Europa World Year Book</i> et <i>Encyclopedia of the Third World, Country Reports on Human Rights Practices</i> (du Département d'État des É.-U.). Si l'on peut prouver que le poste est dans la moitié supérieure de l'organisation, on peut considérer qu'il est un poste de rang supérieur. Un autre moyen de l'établir est celui des preuves de responsabilités liées au poste et du type de travail effectué ou des types de décisions prises (à défaut d'être prises par le demandeur, par les titulaires de postes analogues).</p>
<p>3. Personnes non visées à R16</p>	<p>Régime désigné</p> <p>Preuve que la personne était en mesure d'influencer sensiblement l'exerIRCCe du pouvoir ou a pu tirer des avantages de son poste</p>	<p>En plus de la désignation du régime, on doit établir que la personne, même si elle n'occupait pas un poste officiel, est ou était en mesure d'influencer sensiblement sur les actions et politiques du régime ou a pu en tirer certains avantages.</p> <p>La personne qui favorise ou qui soutient un gouvernement désigné par le ministre peut être considérée comme influant sensiblement les actes ou les politiques de ce gouvernement.</p> <p>La notion d'influence sensible ne se limite pas aux personnes prenant les décisions finales au nom du régime, mais s'applique aussi à celles qui ont participé à la formulation de ces politiques, par exemple par des conseils, ainsi qu'aux personnes chargées de les mettre en application, dans la mesure où l'influence exercée ou ses avantages se sont manifestés à un haut niveau, et non dans une situation applicable à de grandes catégories de personnes. Si une personne exerce des activités qui permettent directement ou indirectement au régime de mettre en œuvre ses politiques, la preuve d'une influence sensible est établie. Le terme « exerIRCCe du pouvoir par leur gouvernement » à R16 ne se limite pas aux pouvoirs exercés par les organismes centraux ou les ministères, mais peut également</p>

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

		s'entendre des entités qui exercent le pouvoir à l'échelon local. Lorsqu'on a établi que la personne exerçait une influence sensible ou tirait certains avantages, l'ampleur ou la mesure de cette influence ou de ses avantages n'est pas pertinente pour l'établissement de l'interdiction de territoire; toutefois, certains facteurs doivent être pris en compte par le ministre pour décider si une déclaration de dispense visée au L42.1(1), serait contraire à l'intérêt national.
--	--	---

Il n'y a pas de définition de « poste de rang supérieur » dans la LIPR, mais la Cour fédérale a jugé à de nombreuses reprises que le terme « supérieur » s'applique à la moitié supérieure des postes d'une organisation.

9.4 Occasion pour une personne d'être entendue

Si l'agent signale un cas visé par une allégation en vertu de L35(1)*b*), le demandeur doit avoir la possibilité de prouver qu'il n'occupe ou n'occupait pas des fonctions de rang élevé visées à R16 (catégorie 2) et qu'il n'a pas ou ne pouvait pas influencer sensiblement les actions, décisions ou politiques de son gouvernement et n'a pas tiré d'avantages dérivant de son poste (catégorie 3). On peut le faire par la poste ou par interview personnelle. Dans l'un ou l'autre cas, l'agent doit fournir au demandeur des exemplaires des documents non protégés dont il sera tenu compte dans l'établissement de l'admissibilité.

9.5 Consultation avec l'administration centrale de l'ASFC

Les agents doivent être conscients de la nature délicate de ce qui touche L35(1)*b*) et de la nécessité d'une évaluation soignée et approfondie de tous les renseignements pertinents. L'intention n'est pas que les agents emploient des critères si généraux que tous les employés d'un régime désigné soient considérés comme interdits de territoire.

- Avant d'envisager le refus d'un demandeur dont le poste n'est pas visé à R16 ou établir un rapport d'interdiction de territoire en vertu de L44 relativement à une allégation d'interdiction de territoire, on demande aux agents de consulter l'AC de l'ASF, l'Unité de l'examen des cas

10 Procédure : Évaluation des cas visés par L35 ou par 1Fa)

10.1 Établissement du profil général

Lors de l'examen d'une demande d'entrée au Canada ou d'une enquête sur une allégation d'interdiction de territoire relativement à des personnes qui se trouvent au Canada, les demandeurs venant de pays où il y a ou y avait troubles internes, génocide, guerre ou violation des droits humains généralisés et qui répondent à l'une des descriptions suivantes justifient une enquête plus approfondie :

- hauts fonctionnaires, diplomates ou fonctionnaires;

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- militaires, paramilitaires, membres des services de sécurité, de renseignement ou de police actuels ou anciens ou personnes employées dans des contextes techniques ou scientifiques touchant des armes chimiques ou biologiques;
- famille proche des chefs de gouvernement/d'État;
- personnes soupçonnées d'être membres d'une organisation qui se livre à des actes de terrorisme ou à des crimes contre l'humanité;
- membres de groupes de guérilla.

10.2 Examen de sécurité et demandeurs de visa de résident temporaire et de résident permanent

Les agents de visa de IRCC qui traitent des demandes de résidence temporaire et de résidence permanente doivent savoir que le Guide de contrôle de l'immigration (guide IC) décrit la procédure de filtrage de sécurité.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

11 Interdiction de territoire en vertu du L35(1)c), du L35(1)d) et du L35(1)e)

11.1 Entrée limitée et sanctions imposées à l'égard d'un pays au titre du L35(1)c)

Une personne est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains et internationaux dans le cas suivant :

- L35(1)c) : Être, sauf s'agissant du résident permanent, une personne dont l'entrée ou le séjour au Canada est limité au titre d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure d'une organisation internationale d'États dont le Canada est membre et qui impose des sanctions à l'égard d'un pays contre lequel le Canada a imposé – ou s'est engagé à imposer – des sanctions de concert avec cette organisation ou association.

L'agent peut obtenir des éléments de preuve aux fins de l'application du L35(1)c) en colligeant ce qui suit :

- preuve que la personne concernée est citoyenne d'un pays auquel le Canada a imposé – ou s'est engagé à imposer – des sanctions;
- preuve démontrant l'existence d'une décision, d'une résolution ou d'une mesure valide ayant été prise par l'organisation internationale d'États ou l'association d'États (voir aussi le chapitre ENF 2 – Évaluation de l'interdiction de territoire);
- autres preuves documentaires y compris, mais non limitées, aux articles de médias, aux publications savantes, aux preuves d'experts (c.-à-d. preuves fournies par des spécialistes ayant la capacité de donner un avis d'« expert »).

Les considérations suivantes s'appliquent à l'interdiction de territoire au titre du L35(1)c) :

- L35(1)c) ne s'applique qu'aux étrangers (il ne s'applique pas aux résidents permanents);
- L35(1)c) peut être utilisé pour refuser l'entrée aux étrangers qui figurent sur la liste d'une organisation ou d'une association d'États;
- le Canada doit être membre de cette organisation ou association d'États;
- l'entrée limitée doit se rapporter à des sanctions imposées « à l'égard d'un pays »;
- le Canada doit s'être engagé à imposer des sanctions de concert avec cette organisation ou association. Il n'est pas nécessaire d'établir la complicité, l'intention ou le but.

11.2 Interdiction de territoire en vertu des alinéas 35(1)d) et 35(1)e)

Une personne est interdite de territoire pour atteinte aux droits humains et internationaux dans le cas suivant :

- L35(1)d) : être, sauf dans le cas du résident permanent, une personne présentement visée par un décret ou un règlement pris, au motif que s'est produit l'un ou l'autre des faits prévus aux alinéas 4(1.1)c) ou d) de la [Loi sur les mesures économiques spéciales](#), en vertu de l'article 4 de cette loi;

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- L35(1)e) : être, sauf dans le cas du résident permanent, une personne présentement visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la [Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus \(loi de Sergueï Magnitski\)](#).

Le projet de loi S-226 a donné naissance à la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* et a apporté des modifications connexes à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et à la LIPR. Le projet de loi a été adopté et a reçu la sanction royale le 18 octobre 2017.

En vertu du projet de loi S-226, il est possible d'imposer des sanctions contre des étrangers qui ont commis de graves violations des droits de la personne reconnus à l'échelle internationale ou des actes de corruption à grande échelle. Par conséquent, le gouvernement du Canada publiera et tiendra à jour des listes exhaustives des étrangers qui sont responsables ou complices de violations graves des droits de la personne ou d'actes de corruption à grande échelle. Les noms inscrits sur ces listes comprennent des étrangers visés par un décret ou un règlement pris en vertu de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* ou de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*.

Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)

La *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* autorise le gouverneur en conseil à prendre un décret ou un règlement visant à restreindre ou à interdire certaines activités liées à un étranger responsable ou complice de graves violations des droits de la personne. La loi permet également de prendre un décret ou un règlement visant les agents publics étrangers responsables ou complices d'actes de corruption à grande échelle. La liste complète se trouve sur le site Web du ministère de la Justice (<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2017-233/page-2.html>).

Loi sur les mesures économiques spéciales

La *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) est entrée en vigueur en 1992 afin de permettre au Canada d'imposer des sanctions contre des états étrangers et leurs ressortissants. La *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)* modifie la LMES en élargissant les motifs en vertu desquels le gouverneur en conseil peut saisir, bloquer ou mettre sous séquestre tout bien situé au Canada et détenu par un État étranger, une personne qui s'y trouve, un de ses ressortissants nationaux qui ne réside pas habituellement au Canada ou en leur nom. Lorsque des sanctions sont imposées en vertu de la loi, le nom des personnes visées est inscrit à l'annexe du règlement pertinent.

Procédures relatives aux L35(1)d) et L35(1)e)

Dans les cas où une personne est ciblée en vertu de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*, ou de la LMES, un avis sera créé dans le Système intégré d'exécution des douanes (SIED) et un dossier du Système de suivi sécuritaire (SSS) sera créé par la Division des enquêtes pour la sécurité nationale (DESN). Les agents devront confirmer les détails biographiques de l'étranger. Une concordance exacte avec la liste répond au critère du motif raisonnable de croire pour l'interdiction de territoire aux termes du L35(1)d) ou du L35(1)e).

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Avant de commencer un rapport d'interdiction de territoire en application du L35(1)d) ou du L35(1)e), l'agent confirme les éléments suivants :

- la personne est un étranger;
- la personne est présentement visée par un décret ou un règlement pris en vertu de l'article 4 de la LMES pour les motifs énoncés aux alinéas 4(1.1)c) ou d); ou en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus (loi de Sergueï Magnitski)*.

Advenant une présumée concordance de nom, l'agent vérifie l'exactitude des autres données biographiques (c.-à-d. le nom au complet, la date de naissance, le lieu de naissance ou la citoyenneté, entre autres) en fonction de la liste principale de l'ASFC relative aux sanctions imposées.

- Au point d'entrée, l'agent peut communiquer avec le Centre des opérations frontalières pour l'aider à déterminer si, effectivement, il y a correspondance exacte entre l'étranger et les données de la liste principale relative aux sanctions imposées.
- Dans les bureaux intérieurs ou à l'étranger, lorsqu'il y a une correspondance présumée, les agents peuvent envoyer un courriel pendant les heures d'ouverture (de 8 h à 16 h, heure normale de l'Est) à la boîte aux lettres de l'Unité du renseignement de sécurité de la DESN à l'Administration centrale de l'ASFC afin d'amorcer le processus de vérification. Après les heures d'ouverture, les agents doivent communiquer avec le Centre des opérations frontalières de l'ASFC.

Remarque : En vertu du L35(2), l'interdiction de territoire au titre du L35(1)d) et du L35(1)e) comporte un aspect temporel. Malgré l'article 33, la personne qui cesse d'être visée par un décret ou un règlement visé au L35(1)d) ou au L35(1)e) cesse dès lors d'être interdite de territoire en application de l'alinéa en cause. En d'autres termes, une personne n'est interdite de territoire que si elle figure sur la liste.

- Les détails appuyant l'inscription ou le retrait d'un étranger sur la liste ne représentent pas un motif pertinent pour déterminer l'interdiction de territoire au titre du L35(1)d) ou du L35(1)e).
- Les documents portant sur les détails relatifs à l'inscription d'un étranger sur la liste ne sont pas en la possession de l'ASFC et cette dernière ne peut donc pas être tenue de les divulguer. En ce qui concerne la détermination de l'interdiction de territoire au titre du L35(1)d) ou du L35(1)e), l'ASFC est d'avis que les seuls renseignements pertinents sont liés à l'identité de l'étranger.
- Bien que la dispense ministérielle prévue à l'article 42.1 puisse s'appliquer à l'interdiction de territoire prévue aux termes du L35(1)c), elle ne peut lever l'interdiction de territoire prévue aux termes du L35(1)d) ou du L35(1)e).
- Pour les étrangers dont le nom a été retiré de la liste, l'agent doit déterminer s'ils répondent à d'autres motifs emportant interdiction de territoire en vertu de la LIPR, tels qu'ils sont énoncés dans les chapitres ENF 1 et ENF 2.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

12 Rôles et attributions

12.1 Division du filtrage pour la sécurité nationale (DFSN)

La DFSN fait partie de la Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi. Elle est responsable du filtrage des demandeurs de résidence temporaire et de résidence permanente ainsi que des demandeurs d'asile relativement à la participation à des activités de crime organisé, à des crimes contre l'humanité, à des actes de génocide et de terrorisme, à l'espionnage et à la subversion. La DFSN produit également des évaluations et formule des recommandations sur les renvois pour filtrage de sécurité pour les bureaux d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (à l'échelle nationale et internationale) et les bureaux de l'ASFC.

12.2 Division de la collecte, analyse et production du renseignement

La Division de la collecte, analyse et production du renseignement de la Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi au sein de l'ASFC recueille, analyse et communique des renseignements donnant ouverture à une action, sur des personnes, des organisations et des événements qui peuvent menacer la sécurité. La Division effectue des analyses des tendances, produit des évaluations de la menace et fournit des instruments de filtrage concernant les questions courantes et les groupes existants, dont des questions portant sur l'ingérence étrangère, l'espionnage, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide.

12.3 Division de l'exécution de la loi en matière d'immigration

La Division de l'exécution de la loi en matière d'immigration, qui fait partie de la Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi à l'Administration centrale de l'ASFC, est responsable de ce qui suit :

- coordonner les programmes de l'ASFC et les documents et accords administratifs du Programme CCHCG, y compris les rapports annuels, les mesures du rendement, les évaluations, etc.;
- partager la responsabilité en matière de gouvernance des programmes avec la Section de l'examen des cas de l'ASFC en représentant l'ASFC dans le cadre du Comité de coordination et des activités du programme (CCAP). L'Unité représente l'ASFC et travaille en étroite collaboration avec les partenaires à Justice, à la GRC et à IRCC, à l'élaboration de politiques et à l'administration des programmes, à l'établissement des priorités des programmes, et la responsabilité en matière de rendement, notamment la production de rapports annuels, la mise en œuvre de mesures de rendement et d'évaluations;
- mettre à jour le guide ENF18 portant sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité;
- fournit une orientation fonctionnelle et élabore des politiques de programme liées à l'évaluation de l'interdiction de territoire au titre du L35, y compris le Programme CCHCG.

12.4 Unité de l'examen des cas (UEC)

L'Unité de l'examen des cas de la Division de la gestion de cas fait partie de la Direction générale du renseignement et de l'exécution de la loi à l'Administration centrale de l'ASFC. L'Unité est chargée de conseiller les régions en matière d'options d'application de la loi propres à chaque cas. Elle est également chargée de la gestion et du suivi des cas très médiatisés ainsi que de la production de rapport

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

à cet égard, en consultation avec les secteurs de programme, IRCC et les régions. L'Unité travaille en étroite collaboration avec IRCC à la résolution des questions d'interdiction de territoire et répond aux demandes de renseignements relatives à des dossiers d'immigration adressées par la haute direction, le cabinet du ministre, IRCC et les intervenants. L'Unité de l'examen des cas de l'ASFC est responsable de la production de chronologies de cas et de rapports hebdomadaires sur les dossiers d'immigration très médiatisés, ainsi que de la gestion du programme « Personnes recherchées par l'ASFC ».

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Appendice A – Modifications à la Loi et au Règlement sur l'immigration relatives aux crimes de guerre

10 avril 1978 – Entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration* de 1976. La Loi apportait des changements importants à la politique canadienne en matière d'immigration en restreignant les vastes pouvoirs discrétionnaires du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

30 octobre 1987 – Projet de loi C-71 créant l'alinéa 19(1)j), nouveau motif d'interdiction de territoire touchant spécifiquement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

1^{er} janvier 1989 – Projet de loi C-55, ajout, à la *Loi sur l'immigration*, des motifs d'exclusion de la *Convention des Nations Unies relative au statut de réfugié* de 1951. Suivant l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention, les personnes qui ont commis un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou en ont été complices ne peuvent revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention.

1^{er} février 1993 – Création de l'alinéa 19(1)l) par le projet de loi C-86, nouveaux motifs d'interdiction de territoire dans le cas des personnes qui ont été ou qui sont actuellement de hauts dirigeants d'un régime désigné par le ministre comme ayant commis de graves violations des droits humains ou des crimes de guerre.

10 juillet 1995 – Le projet de loi C-44 permet aux agents principaux d'immigration de rendre irrecevables des décisions à toutes les étapes du processus de détermination du statut de réfugié. L'agent a notamment le pouvoir de déclarer nulle une décision favorable s'il a été établi que la décision initiale sur la recevabilité reposait sur de fausses déclarations.

1^{er} mai 1997 – Modifications apportées aux articles du règlement s'appliquant à la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et touchant la catégorie visée par une mesure de renvoi à exécution différée (IMRED). Ces modifications empêchent les personnes exclues en vertu de l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de bénéficier d'une révision de leur cas.

17 juin 1999 – Projet de loi C-40, introduction de modifications à la *Loi sur l'immigration* et promulgation de la nouvelle *Loi sur l'extradition*. On y retrouve trois nouvelles dispositions, à savoir les alinéas 69.1(12), (14) et (15), qui ont pour but d'harmoniser les processus d'extradition et de détermination du statut de réfugié.

23 octobre 2000 – La description des alinéas 19(1)j) et l) est modifiée par le projet de loi C-19 à l'entrée en vigueur de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Les motifs d'interdiction de territoire sont maintenant fondés sur la définition des termes « crimes de guerre », « crimes contre l'humanité » et « génocide » qui figure dans la nouvelle Loi.

28 juin 2002 – Entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. La Loi fournit deux motifs précis d'interdiction de territoire des personnes impliquées dans des crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité et prévoit l'établissement de rapports à leur égard ainsi que la prise de mesures de renvoi. La Loi permet aussi d'exclure du processus de détermination du statut de réfugié les personnes impliquées dans des crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité et restreint les droits d'appel de ces personnes.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Appendice B – *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

Il s'agit d'une loi adoptée par le Parlement du Canada qui vise la mise en œuvre des obligations du Canada au titre du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* et qui prévoit plusieurs motifs de compétence :

Garantit la compétence du Canada en matière de crimes commis sur son territoire et en matière de crimes commis par ses ressortissants à l'étranger;
Confère au Canada la compétence en matière de crimes commis contre ses ressortissants;
Permet au Canada de poursuivre des personnes qui se trouvent sur son territoire, pour des crimes énumérés dans la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, peu importe leur nationalité ou l'endroit où ces crimes ont été commis.

Article 4 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

4 (1) Quiconque commet une des infractions ci-après est coupable d'un acte criminel :

- a) génocide;
- b) crime contre l'humanité;
- c) crime de guerre.

(1.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :

- a) est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;
- b) est passible de l'emprisonnement à perpétuité dans les autres cas.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« crime contre l'humanité » Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

« génocide » Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

(4) Il est entendu que, pour l'application du présent article, les crimes visés aux articles 6 et 7 et au paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome sont, au 17 juillet 1998, des crimes selon le droit international coutumier sans que soit limitée ou entravée de quelque manière que ce soit l'application des règles de droit international existantes ou en formation.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

Appendice C – Statut de Rome de la Cour pénale internationale

https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

Il s'agit d'un traité portant création de la Cour pénale internationale (CPI) qui a été adopté le 17 juillet 1998 à la suite de la conférence diplomatique tenue à Rome et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. En 2015, le statut comptait 123 États parties. Le Statut de Rome établit 4 catégories de crimes de droit international, à savoir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression.

Les articles 6, 7 et 8 portent sur la définition et la description des crimes de génocide (article 6), des crimes contre l'humanité (article 7) et des crimes de guerre (article 8)

Articles 6, 7 et 8

a) Article 6 — Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par « crime de génocide » l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

b) Article 7 — Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre;
- b) extermination;
- c) réduction en esclavage;
- d) déportation ou transfert forcé de population;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) torture;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;

- i) disparitions forcées de personnes;
- j) crime d'apartheid;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;
- c) par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force de personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- e) par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
- f) par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
- g) par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;
- h) par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;
- i) par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

c) Article 8 — Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :
 - a) les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - (i) l'homicide intentionnel,
 - (ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques,
 - (iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé,
 - (iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire,
 - (v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie,
 - (vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement,
 - (vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale,
 - (viii) la prise d'otages;
 - b) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités,
 - (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires,
 - (iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil,
 - (iv) le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnels civils, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu,

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- (v) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires,
- (vi) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion,
- (vii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves,
- (viii) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou de transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire,
- (ix) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires,
- (x) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé,
- (xi) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie,
- (xii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier,
- (xiii) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre,
- (xiv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse,
- (xv) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre,
- (xvi) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,
- (xvii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées,
- (xviii) le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues,
- (xix) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles,
- (xx) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123,

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

- (xxi) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,
 - (xxii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève,
 - (xxiii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires,
 - (xxiv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève,
 - (xxv) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève,
 - (xxvi) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;
- c) en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- (i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture,
 - (ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants,
 - (iii) les prises d'otages,
 - (iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- d) l'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.
- e) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités,
 - (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève,
 - (iii) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à

ENF 18 Atteinte aux droits humains ou internationaux

la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil,

- (iv) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires,
 - (v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut,
 - (vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;
 - (vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans les groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités,
 - (viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent,
 - (ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant,
 - (x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier,
 - (xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé,
 - (xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.
- f) l'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.